

ACTE DES COMPAGNIES (Suite)

* ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

72. Des actionnaires possédant le quart en somme du capital souscrit de la compagnie pourront, en tout temps, convoquer une assemblée spéciale pour délibérer sur toute affaire spécifiée dans la demande écrite qu'ils feront et dans l'avis qu'ils donneront à cet effet.

73. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans les lettres patentes ou les règlements de la compagnie,—

A. Il sera donné avis des jour et lieu de toute assemblée générale de la compagnie, au moins quatorze jours avant la réunion, dans un des journaux du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y a pas de journal, du lieu le plus voisin où il y en existera.

B. Aux assemblées générales de la compagnie, les actionnaires auront droit à une voix par chaque action qu'ils posséderont alors; et ils pourront voter en personne ou par fondés de pouvoirs,— tout porteur de procuration devant être lui-même actionnaire; mais nul n'aura droit de voter, soit en personne ou par fondé de pouvoirs, à aucune assemblée, s'il n'a opéré tous les versements demandés et payables jusque là sur ses actions; toutes les délibérations seront prises à la majorité des voix, — le président ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité.

LIVRES DE LA COMPAGNIE

74. La compagnie fera tenir par son secrétaire, ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où seront enregistrés,—

A. Une copie des lettres patentes constituant en corporation la compagnie, de toutes lettres patentes supplémentaires, et du mémorandum préliminaire de convention et de tous les règlements de la compagnie;

B. Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;

C. L'adresse et l'état ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire, autant qu'on pourra les constater;

D. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire;

E. Les versements faits et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire;

F. Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec les différentes dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs.

2. La compagnie devra aussi avoir un livre portant le nom de Registre des transferts; et sur ce livre seront inscrites les particularités de chaque transfert d'actions de son capital.

75. Ces livres pourront être consultés tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leur représentants personnels et par un créancier par jugement d'un actionnaire, au siège ou bureau principal de la compagnie; et il sera permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants personnels d'en faire des extraits.

76. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fera ou aidera à faire une fausse inscription sur un de ces livres, ou qui refusera ou volontairement manquera d'y faire quelque inscription nécessaire, ou de le représenter ou de permettre qu'on le consulte ou qu'on en fasse des extraits, sera coupable d'un acte criminel.

77. Toute compagnie qui manquera de tenir le livre ou les livres mentionnés ci-dessus sera coupable d'offense et punissable, par voie de conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres au plus par chaque jour que continuera ce manquement.

78. Ces livres feront preuve "primâ facie" des faits qui y seront énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire.

INSPECTION

79. Sur la requête d'actionnaires représentant au moins un quart en somme du capital émis de la compagnie, un juge de la province dans laquelle sera situé le siège d'affaires de la compagnie, pourra, s'il le trouve nécessaire, nommer un inspecteur compétent pour s'enquérir des affaires et de l'administration de la compagnie. La requête devra être appuyée de la preuve qu'exigera le juge à fin de faire voir que les requérants ont de bonnes raisons pour demander une enquête et qu'ils ne sont mus en cela par aucun motif malicieux. L'inspecteur fera rapport au juge du résultat de son investigation. Les frais de celle-ci seront, à la discrétion du juge, payés par la compagnie et partie par les requérants, suivant qu'il l'ordonnera, et s'il le juge à propos, il pourra prescrire que les requérants fournissent caution pour couvrir les frais probables de l'enquête, et il pourra établir les règles nécessaires et ordonner de quelle manière et dans quelle mesure l'enquête sera conduite, ou le juge pourra, s'il le trouve nécessaire, interroger sur les faits en question les officiers ou directeurs de la compagnie sous la foi du serment.

2. La compagnie pourra, par résolution adoptée à l'assemblée annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, nommer un inspecteur qui sera chargé d'examiner les affaires de la compagnie. Cet inspecteur aura les mêmes pouvoirs et remplira les mêmes

sez nombreux, la saveur en est particulière, elle tient de celle du gruyère et de celle du Hollande.

L'expédition des fromages se fait dans des rouleaux en bois qui contiennent dix ou douze pièces.

Le rendement résultant de la fabrication des "Tilsits" est un peu plus élevé que celui du gruyère: en moyenne 100 kilos de lait médiocre donnaient dans les dernières années:

	Marks	\$
9 kilos de fromage à		
marks 1,16...	10,44,	soit \$2.61
1 kilo de beurre (du petit-lait) à mk. 0,080...	1,60,	soit 0.40
80 kilos de petit-lait à		
mark 0,01...	0,80,	soit 0.20

Total... 12,44, soit \$3.21

Le gruyère fabriqué dans le pays de Lantzig ne vaut que 120 marks, soit \$30 les 100 kilos, et on n'obtient qu'un rendement de 7 kilos 1-2 de fromage pour 100 kilos de lait de la même qualité, au total marks 11,40, soit \$2.85. D'autre part, la préparation des "Tilsits" a l'avantage d'une vente meilleure que celle du gruyère, parce que les consommateurs aiment mieux acheter un pain entier de fromage de Tilsit plutôt que quelques livres de gruyère, qui ne se garde pas si bien. Il a même dépassé la consommation des Hollandes, non seulement des imitations, mais aussi des véritables, le "Gouda" et l'"Edam"; en un mot, ce fromage est en vogue et les fromagers ont un bon profit en le préparant.

K. WINKLER, fromager.

LES TRAMWAYS DE MONTREAL

Dans notre avant-dernier numéro nous avons, sous le titre "Les Tramways de Montreal", déclaré que la Compagnie des Chars Urbains de notre ville agirait avec sagesse et dans l'intérêt commun, si elle prêtait une oreille attentive aux plaintes de ses employés relativement à la question des salaires. Le mécontentement était grand parmi les employés et déjà on avait entendu proférer les mots de grève; mot menaçant aussi bien pour la compagnie que pour les employés, sans parler du public qui n'aurait pas été un des moins lésés.

Nous espérons que, par suite de l'augmentation de 10 pour cent sur les salaires que vient d'accorder la Compagnie à ses employés, ceux-ci se déclareront satisfaits et que l'apaisement s'est déjà fait dans les esprits.

Nous félicitons la Compagnie des Chars Urbains d'avoir agi promptement et de n'avoir pas attendu, pour accorder à ses employés une élévation de salaires, que des paroles ils aient passé aux actes.